ville de
VALDAHON
1 rue de l'Hôtel de Ville
25800 Valdahon

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026-218
Arrêté municipal d'autorisation de voirie du 29 juillet
Entreprise SNCTP – sous-traitants G.P Routes
Rue De Lattre de Tassigny / Route départementale 50 et Rue du Général Pierre Marie Burnez
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2026 par laquelle la société SNCTP (03 81 58 99 88), représentée par M. COLIN Romain, domiciliée TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de voirie rue Lattre de Tassigny,

Vu l'état des lieux ;

CONSIDERANT que pour que pour assurer le bon déroulement du chantier, il y a lieu d'empiéter sur le domaine public municipal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique sur le territoire de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la réfection de la voirieà charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages

implantés à proximité de son projet.

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au règlement communal de voirie.

Les ouvrages d'assainissement routiers sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont reconstitués dans leur état antérieur.

Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale et horizontale, fourreau ou jalon de neige, dispositif de retenue etc...)

Le bénéficiaire réalise à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires pour maintenir l'état de la canalisation et garantir l'écoulement et évacuation des eaux.

Créations de trottoirs et pose de bordures :

L'altimétrie des bordures est calée pour conserver le fil de l'eau actuel.

Réalisation de tranchées sous accotement :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée, au moins égale à sa profondeur.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le délai de garantie sera réputé expirer le 31 juillet 2027. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent en agglomération : la demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a 2 mois maximum pour formuler sa réponse. Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

Traitement des obstacles latéraux :

La société SNCTP et sous traitants devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière (complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;

- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;

- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus, que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place des poteaux ou d'autres ouvrages devra être réalisée

à deux mètres du bord de chaussée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

La société en charge des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour calendaire dans la période du 04 mai 2026 au 04 juin 2026 inclus.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame le Maire de la Commune du Valdahon,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Valdahon,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon,
Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Valdahon,
Monsieur de responsable de l'entreprise SNCTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 29 juillet 2026,

Le Maire
Sylvie LE HIR

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.